

VD_OMNI AC.2021.0188 vom 16. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0188

FR: VD_OMNI AC.2021.0188 du 16 décembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0188 del 16 dicembre 2021

Regeste

A. _____ /Municipalité de Trélex, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de Grens | Recours contre une décision municipale ordonnant l'enlèvement d'une haie de lauriers-cerises. Dès lors que la décision concerne une parcelle sise hors de la zone à bâtir, la municipalité n'était pas compétente pour rendre cette décision. Constat qu'il appartient à la DGTL de déterminer si la plantation est soumise à autorisation puis, si tel est le cas, de décider si elle peut être autorisée et, cas échéant, si son enlèvement doit être ordonné.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si la municipalité était compétente pour rendre la décision litigieuse. a) La parcelle n° 15 de Trélex se situe dans la zone agricole au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), soit hors de la zone à bâtir. Aux termes de l'art. 25 al. 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (cf. également l'art. 81 al. 1 la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). L'art. 120 al. 1 let. a LATC prévoit pour sa part que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale; l'autorité compétente est le département cantonal (cf. art. 121 let. a LATC). Ainsi, à part dans l'hypothèse exceptionnelle où des prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) seraient en cause (voire dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste que l'autorisation cantonale sera totalement exclue), c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition, pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses, ou encore pour statuer sur tout changement d'affectation (cf. arrêts AC.2015.0208 du 18 mai 2016 consid. 2b; AC.2011.0255 du 22 août 2012 consid. 3; AC.2010.0089 du 7 septembre 2010 consid. 2; AC.2008.0175 du 26 janvier 2011 consid. 8; AC.2008.0262 du 24 novembre 2009 consid. 3; AC.2009.0089 du 6 novembre 2009 consid. 3; AC.2003.0003 du 29 octobre 2003 consid. 1 et les références). b) aa) En l'espèce, pour justifier sa compétence, la municipalité soutient tout d'abord que la décision attaquée serait fondée sur des prescriptions communales indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir, soit l'art. 7.5 al. 2 RC. L'art. 7.5 RC, qui figure dans le chapitre II "Règles générales" du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions au ch. 7 "Aménagements extérieurs", régit les clôtures, haies et murs. L'alinéa 2 de cette disposition prescrit ce qui suit: " les plantations de haies opaques, telles que, par exemple, thuyas et

laurelles, est proscrite en limite de zone agricole. La préférence sera donnée aux essences indigènes et aux fuitiers haute-tige ". Contrairement à ce que soutient la municipalité (cf. p. 4 de sa réponse du 15 octobre 2021), cette disposition s'applique manifestement à la zone à bâtir, soit la partie de la zone à bâtir qui se trouve en limite de la zone agricole, et non pas à la zone agricole elle-même. La municipalité semble d'ailleurs finalement admettre cette interprétation de l'art. 7.5 RC puisque, à la page 5 de sa réponse, elle relève que cette disposition prohibe la plantation de laurelles " à proximité des zones agricoles " (et donc pas dans la zone agricole). On peut encore relever que si le législateur communal avait voulu que la prohibition des haies opaques au sens de l'art. 7.5 RC concerne également la zone agricole, il l'aurait indiqué expressément dans le règlement. Le législateur communal aurait également pu prévoir une interdiction de ce type de haies sur tout le territoire communal (zone à bâtir et zone agricole), ce qu'il n'a pas fait, comme l'a relevé la DGE dans ses déterminations. Vu ce qui précède, il n'existe pas de prescriptions communales indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir susceptible de fonder une compétence de la municipalité dans le cas d'espèce. bb) Une compétence de la municipalité ne saurait également se fonder sur l'autre hypothèse évoquée par la jurisprudence, soit celle dans laquelle il serait d'emblée manifeste que l'autorisation cantonale sera totalement exclue. Sur ce point, on peut notamment souligner qu'il n'est pas certain que la haie de lauriers-cerises soit soumise à autorisation de construire, la DGTL ayant indiqué que, à ce stade, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur cette question. Partant, on ne saurait considérer comme évident que l'autorité cantonale compétente pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir confirmerait l'ordre d'enlever la haie litigieuse. cc) Pour fonder sa compétence, la municipalité invoque encore l'art. 5 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV; BLV 916.131.1). Cette disposition attribue un certain nombre de tâches aux communes, notamment celle d'assurer la surveillance phytosanitaire sur le territoire communal. (al. 1 let. b). Comme le relève la DGE dans ses déterminations, les lauriers-cerises ne font pas partie des plantes exotiques envahissantes dont la vente et la plantation sont interdites par la législation fédérale (cf. art. 15 al. 2 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement [ODE; RS 814.911] et annexe 2 de cette ordonnance). Les autres plantes envahissantes, dont font partie les lauriers-cerises, sont autorisées à la vente (et peuvent par conséquent être plantées), la seule exigence étant qu'elles soient signalées par une étiquette de mise en garde. Dans la fiche relative au laurier-cerise établies par la DGE en application de l'art. 4 al. 2 RPV (disposition qui prévoit que la lutte contre les organismes envahissants exotiques pouvant porter atteinte à la diversité biologique est traitée selon des directives particulières élaborées par le service en charge de la protection de la nature), il est ainsi uniquement prévu que les propriétaires soient informés et qu'il leur soit recommandé le remplacement par des espèces indigènes ou au moins qu'ils évitent la dissémination par les oiseaux (cf. fiche F 4-7, version 2019 p. 7). Il ressort également de la fiche F1 "Plantes invasives, informations générales" que les possibilités d'action des communes se situent à deux niveaux, soit, d'une part, la prévention et l'information de la population et du personnel communal et d'autre part, la lutte dans les espaces gérés par la communes (routes, cours d'eau non corrigés, espaces verts, propriétés communales). On ne saurait ainsi déduire de l'art. 5 RPV une compétence de la municipalité pour ordonner à un propriétaire l'enlèvement d'une haie de lauriers-cerises.

E. 2

Il ressort de ce qui précède que la municipalité ne pouvait pas ordonner l'enlèvement de la haie de lauriers-cerises litigieuse. Vu les art. 25 al. 2 LAT et 120 al. 1 let. a LATC, il

appartiendra à la DGTL de déterminer si cette plantation est soumise à autorisation puis, si tel est le cas, de décider si elle peut être autorisée et, cas échéant, si son enlèvement doit être ordonné. Contrairement à ce que demande le recourant dans les conclusions de son recours, il n'appartient pas au tribunal de céans, en l'absence de toute décision de l'autorité administrative compétente sur ce point, de statuer à ce stade sur la conformité au droit de la plantation en question. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la Commune de Trélex (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]). Cette dernière versera des dépens au recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.